



**Arrêté n°2021/ICPE/255 autorisant la société SECHE ECO-SERVICES à exploiter une plateforme de tri, transit, traitement et valorisation de terres et matériaux sur le territoire des communes de Nantes et de Bouguenais**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la demande du 4 février 2020 actualisée le 6 juillet 2020 présentée par la société SECHE ECO SERVICES, dont le siège social est situé à Changé (53810), Les Hêtres, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme de tri, transit, traitement et valorisation de terres et matériaux ;
- VU** les plans, cartes et notices annexés à la demande ;
- VU** l'avis tacite réputé sans observation de l'Autorité Environnementale ;
- VU** les avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 21 avril 2020 et 11 août 2020 ;
- VU** les avis du responsable du département santé publique et environnementale de l'agence régionale de santé en date du 5 mars 2020 et 2 septembre 2020 ;
- VU** l'absence d'avis du SDIS ;
- VU** l'absence d'avis de l'INAO ;
- VU** le complément de réponses du 23 octobre 2020 par le demandeur suite au courrier de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2020 ;
- VU** la décision en date du 22 septembre 2020 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 8 mars 2021 au 9 avril 2021 inclus sur le territoire des communes de Nantes et Bouguenais ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux pour chacun des départements concernés ;
- VU** les avis émis ou l'absence d'avis par les conseils municipaux des communes de Nantes, Rezé, Bouguenais, Saint-Herblain et Indre ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 11/10/2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté communiqué le 11/10/2021 et le 26/10/2021 à l'exploitant l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;
- VU** les observations de la société SECHE ECO-SERVICES dans le délai imparti ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SECHE ECO-SERVICES, dont le siège social est situé à Changé (53810), Les Hêtres, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de Nantes et de Bouguenais, rue de l'île aux moutons, Zone d'Activité de Cheviré à Bouguenais, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

L'établissement est actuellement exploité sous le régime de la déclaration soumise à contrôle périodique, en vertu d'un récépissé de déclaration en date du 29 août 2016, complété par un récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 6 juin 2019. Le présent arrêté abroge les deux actes précités.

##### **Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

##### **Article 1.1.4 - Agrément des installations**

Sans objet.

#### **Article 1.2 - Nature des installations**

##### **Article 1.2.1 - Consistance des installations**

La plateforme de Séché Eco-Services a pour vocation d'accueillir par voie fluviale ou routière des terres, pouvant contenir des déchets de déconstruction, issues de chantier de dépollution ou de déconstruction. Ces matériaux, en fonction de leur nature, sont triés sur site puis :

- éventuellement réexpédiés vers des installations de traitement spécifiques (désorption thermique, lavage)
- ou encore traités sur site par lavage ou par procédé biologique pour produire des éco-matériaux (sable, graves)

Les éco-matériaux produits peuvent alimenter différentes filières tels que les matériaux de construction, les techniques routières, les remblais, les matériaux de sablage, etc., ou alimenter le marché des granulats recyclés au travers du négoce.

Les activités de la plateforme se répartissent sur les 1,5 ha du site entre :

- Des aires de transit de terres, sur une surface d'environ 4 500 m<sup>2</sup> ;
- Une installation de broyage pour 150 t/j ;
- Une aire de traitement de terres par criblage à sec pour une capacité de traitement maximale de 800t/j et par criblage humide pour une capacité de 300 t/j sur une surface d'environ 2 600 m<sup>2</sup> ;
- Une aire de traitement biologique sur une surface d'environ 2 000 m<sup>2</sup> ;
- Deux bennes pour les déchets issus de l'exploitation du site (30 m<sup>3</sup>).

Au travers de l'activité principale du site, les installations projetées permettent de gérer annuellement en entrée environ 100 000 tonnes de terres et matériaux potentiellement impactés, inertes, non-dangereux ou dangereux.

Le site est aménagé conformément au plan de masse en annexe 2 pour recevoir et traiter les différents matériaux.

### Article 1.2.2 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique (1)	Régime (2)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Capacité instantanée de déchets dangereux et non dangereux sur le site : 20 000 tonnes soit 11 100 m <sup>3</sup>	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.  1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.		A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique (1)	Régime (2)
2716-1	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .		E
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Sur la plateforme de tri-transit-traitement-valorisation de terres et matériaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• annuellement : 100 000 t/an de terres et matériaux non dangereux et dangereux</li> <li>• à chaque instant : 20 000 t (11 100 m<sup>3</sup>)</li> </ul>	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieur ou égale à 10t/j.	Ces matériaux pourront faire l'objet d'un (pré)traitement physico-chimique et/ou d'un traitement biologique. En considérant les quantités journalières maximales de déchets en traitement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 150 tonnes/j au maximum pour l'activité de broyage</li> <li>• 800 tonnes/j au maximum pour l'activité de criblage à sec</li> <li>• 300 tonnes/j au maximum pour l'activité de criblage humide</li> </ul>	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération / régénération des solvants - recyclage / récupération des matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants de catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	En considérant également la présence de 7200 t au maximum en instantané sur le site pour le traitement biologique.	A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique (1)	Régime (2)
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</li> <li>- traitement du laitier et des cendres</li> <li>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage, ainsi que leurs composants</li> </ul> <p>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.</p>		A
2517-1	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. supérieure à 10000 m<sup>2</sup></p>	Surface de l'aire de transit : 12 000 m <sup>2</sup>	E
2515	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant</p> <p>a) supérieure à 200 kW</p>	Installations de broyage, lavage et criblage de puissance 390 kW	E

(1) éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(2) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis à l'obligation de contrôle périodique, NC : non classé

**Classement IED :** Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique IED principale est la rubrique 3550.

**Classement SEVESO :** Le site n'est pas classé Seveso (seuil haut ou seuil bas). L'exploitant s'assure en permanence de ce non classement. En application des guides méthodologiques reconnus ou édités par le ministère en charge de l'environnement relatifs à la prise en compte des déchets pour la

détermination du statut Seveso d'un établissement, l'exploitant met en place les mesures rendues nécessaires pour s'assurer de ce non classement Seveso.

### Article 1.2.3 - Rubriques de la nomenclature IOTA

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique (1)	Régime (2)
1.1.1.0	Sondage, forage	Piézomètres dans le cadre de la surveillance des effets des activités du site	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Eaux pluviales de voirie et de toiture infiltrées localement via des noues d'infiltration (surface concernée 15 500 m <sup>2</sup> )	D

(1) éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(2) A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

### Article 1.2.4 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Nantes	IZ 008	Chevire
Bouguenais	AY 609	9001 rue de l'île aux moutons

Les installations citées à l'article 1.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 3 du présent arrêté.

### Article 1.2.5 - Autres limites de l'autorisation

Sans objet.

### Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Pour mémoire, liste des dossiers déposés par l'exploitant :

- dossier de demande d'autorisation environnementale unique – version modifiée de juillet 2020 et compléments apportés en vue de l'enquête publique de mars 2021.

### Article 1.4 - Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

### Article 1.5 - Périmètre d'éloignement

Sans objet.

### Article 1.6 - Garanties financières

#### Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent aux activités visées au 5° du R.516-1 du code de l'environnement. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 et les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Les conditions de renouvellement, actualisation, modification, appel et levée des garanties financières sont définies par les arrêtés ministériels en vigueur et les articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

Indépendamment de la mise en jeu des garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées aux articles relatifs à la mise à l'arrêt des installations classées (articles R.512-39-1 à R.512-39-3, R.512-46-25 à R.512-46-28 et R.512-66-1 à R.512-66-2).

#### **Article 1.6.2 - Montant des garanties financières**

Le montant des garanties à constituer calculées selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 est de 3 344 731 € TTC (Base de calcul : Indice TP01 de février 2020 = 111,7 et TVA = 20,00%).

Les quantités maximales de produits dangereux et déchets présents sur le site sont limitées à chaque instant aux quantités définies par le tableau à l'article 1.2.2.

#### **Article 1.6.3 - Établissement des garanties financières**

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **Article 1.7 - Modifications et cessation d'activité**

##### **Article 1.7.1 - Modifications du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

##### **Article 1.7.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

##### **Article 1.7.3 - Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

##### **Article 1.7.4 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des

dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.7.5 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **Article 1.7.6 - Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable du Préfet. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **Article 1.7.7 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel ou portuaire.

#### **Article 1.8 - Réglementation**

##### **Article 1.8.1 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

##### **Article 1.8.2 - Réglementation générale applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

##### **Article 1.8.3 - Réglementation spécifique applicable aux installations visées par la nomenclature**

Les installations soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Arrêté de prescription
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : ...	A	Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : ...	A	
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 ...	A	
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	E	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	E	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ...	E	Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de

			l'environnement
--	--	--	-----------------

## **Article 2 - Gestion de l'établissement**

### **Article 2.1 - Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2 - Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

Eu égard à la présence d'espèces protégées *Lézards des murailles* et *Petits Gravelots* sur le site avant la mise en service de la plateforme, tous travaux de terrassement impactant directement les milieux anthropisés (sols nus et tas de gravats) sont proscrits entre le 15 mars et le 31 juillet, ainsi qu'entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 janvier, dans le but d'éviter les périodes sensibles, respectivement pour la nidification des petits gravelots et les périodes d'hibernation des lézards des murailles et des crapauds communs. Un balisage et une délimitation des emprises du chantier devront être mis en place.

Eu égard à la présence d'espèces envahissantes (*Datura stramonium*, *Reynoutria japonica*, *Robinia pseudoacacia*, ...) sur le site avant la mise en service de la plateforme, toute mesure est prise en phase travaux pour éviter sa dissémination. Ainsi, aucun export des terres terrassées ne sera effectué. Les roues et les godets des matériels utilisés seront nettoyés avant sortie du site afin de s'assurer qu'aucune partie de plante ne soit exportée.

L'entretien régulier dans le temps des espaces enherbés sur le site doit prendre en compte la présence potentielle de ces espèces de manière à supprimer les risques de mise à fruit des espèces invasives et potentielles et donc l'export de graines.

#### **Article 2.1.3 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **Article 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

### **Article 2.3 - Intégration dans le paysage**

#### **Article 2.3.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### **Article 2.3.2 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...) via notamment le nettoyage des voies d'accès. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **Article 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **Article 2.5 - Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.6 - Programme d'autosurveillance**

#### **Article 2.6.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 2.6.2 - Mesures comparatives et contrôle par l'inspection des installations classées**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **Article 2.6.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### Article 2.6.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines, les sols ou l'air ambiant fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### Article 2.6.3.2 - Déclaration GIDAF

Les résultats de la surveillance des effets sur les eaux souterraines, explicitée à l'article 4.5.1.2, sont transmis à l'administration par l'intermédiaire de l'application Gidaf, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la mesure.

### **Article 2.6.4 - Bilans périodiques**

#### Article 2.6.4.1 - Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)

L'exploitant procède avant le 31 mars de chaque année à la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### Article 2.6.4.2 - Rapport annuel – bilan environnemental annuel IED

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant la présentation de l'établissement, une synthèse chiffrée de l'activité du site et une synthèse des résultats de l'autosurveillance et de la surveillance environnementale exercée l'année écoulée.

Le rapport présente, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, y compris les plaintes reçues, la destination des terres et matériaux traités, valorisés ou ayant transités.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe, à la commune d'implantation et il est tenu à la disposition du public notamment des riverains et des autres communes.

Le site étant classé IED, ce rapport comporte les éléments prévus au c) de l'article R.515-60 du code de l'environnement.

#### Article 2.6.4.3 - Information du public

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

#### Article 2.6.4.4 - Bilan annuel des épandages

Sans objet.

### **Article 2.7 - Système de management environnemental**

L'exploitant met en place le Système de Management Environnemental (SME) prévu à l'annexe 2 de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à

certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

### **Article 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les compléments successifs (dossiers de modification, etc.),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **Article 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

#### **Article 3.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.1 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **Article 3.1.2 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

En cas de plainte du voisinage, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **Article 3.1.3 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.4 - Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage et des voiries ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## **Article 3.2 - Conditions de rejet**

### **Article 3.2.1 - Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

## Article 3.2.2 - Conditions de rejet et valeurs limites des polluants rejetés

### Article 3.2.2.1 - Cas des biopiles

Les terres et matériaux pollués par des composés volatils sont traitées en biopiles. Ces biopiles sont associées à un système unique de traitement de l'air par charbon actif (voir article 9.1.3.2).

Les rejets atmosphériques issus de ce système de traitement respectent les valeurs limites suivantes (un seul point de rejet) :

Paramètres	Concentration	Flux spécifique le cas échéant
Poussières	100 mg/Nm <sup>3</sup>	Sans objet
COV totaux non méthaniques	20 mg/Nm <sup>3</sup>	Si flux supérieur à 2 kg/h
COV totaux	40 mg/Nm <sup>3</sup>	Sans objet
Benzène	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>	Sans objet
Trichloroéthylène	- 2 mg/Nm <sup>3</sup> - 20 mg/Nm <sup>3</sup>	- Si flux horaire de COV>10 g/h - Dans les autres cas
Tétrachloroéthylène	20 mg/Nm <sup>3</sup>	Sans objet
Toluène	40 mg/Nm <sup>3</sup>	Sans objet
Ethylbenzène	40 mg/Nm <sup>3</sup>	Sans objet
Xylènes	40 mg/Nm <sup>3</sup>	Sans objet
1,1,1-Trichloroéthane	20 mg/Nm <sup>3</sup>	Sans objet
Naphtalène	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>	Sans objet
Cadmium (Cd)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	Sans objet
Mercure (Hg)	0,007 mg/Nm <sup>3</sup>	Sans objet
Thallium (Tl)	0,002 mg/Nm <sup>3</sup>	Sans objet
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te)	0,003 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme des métaux	Sans objet
Plomb (Pb)	0,01 mg/Nm <sup>3</sup>	Sans objet
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn)	2 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme des métaux	Sans objet

Le débit en sortie de filtre est limité à 3535 m<sup>3</sup>/h.

La hauteur de la cheminée est de 10 mètres et respecte le dimensionnement de la norme NFX 44-052.

### Article 3.2.2.2 - Respect des VLE

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### Article 3.2.3 - Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

Pour l'autosurveillance, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Pour la biopile		
Paramètre	Fréquence	Commentaire
Débit en sortie de cheminée	2 fois par an	-
Poussières	Semestrielle	-
COV totaux non méthaniques	Semestrielle	-
COV totaux	Hebdomadaire	Suivi de l'efficacité du traitement de l'air par le biais de mesures hebdomadaires des COV à l'aide d'un détecteur PID ou équivalent, calibré de manière adéquate, en amont et en aval de la chaîne de filtration
	Semestrielle	-
Benzène	Annuelle	-
Trichloroéthylène	Annuelle	-
Tétrachloroéthylène	Annuelle	-
Toluène	Annuelle	-
Ethylbenzène	Annuelle	-
Xylènes	Annuelle	-
1,1,1-Trichloroéthane	Annuelle	-
Naphtalène	Annuelle	-
Cadmium (Cd)	Annuelle	-
Mercure (Hg)	Annuelle	-
Thallium (Tl)	Annuelle	-
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te)	Annuelle	-
Plomb (Pb)	Annuelle	-
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn)	Annuelle	-

Par défaut, les méthodes d'analyse sont les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

### Article 3.2.4 - Mesures comparatives

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer conformément à l'article 2.6.2 du présent arrêté, les mesures prévues au programme d'autosurveillance défini selon les dispositions de l'article 3.2.3

par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

### **Article 3.3 - Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère**

#### **Article 3.3.1 - Surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ambiant et des retombées de poussières dans et hors de l'emprise du site conformément au guide de l'INERIS pour l'« Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » d'août 2013 (ou version actualisée).

Le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice.

Les dispositions suivantes sont a minima prises en compte :

- le dispositif compte au moins 4 points de mesure,
- un point permet de déterminer le niveau local témoin (« bruit de fond ambiant »),
- les paramètres suivis portent, en particulier, sur les paramètres traceurs de risques et des émissions issus de l'évaluation des risques sanitaires dont les COV, les BTEX, les HAP et les poussières.
- la fréquence de suivi est a minima semestrielle (dont au moins une en période estivale). La fréquence des mesures et les paramètres concernés pourront être révisés après un retour d'expérience de 2 ans en l'absence d'impact significatif sur l'environnement et en accord avec l'inspection des installations classées.

Le suivi des retombées de poussières dans l'environnement est fait par la méthode des jauges de retombées (norme NF X 43-014, version novembre 2003). Une valeur seuil inférieure à 200 mg/(m<sup>2</sup>.j) devra être visée en limite de propriété du site.

### **Article 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

#### **Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau**

##### **Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont réservés aux usages sanitaires, aux opérations d'entretien du site et des matériels et éventuellement à la limitation des envols de poussières des équipements (brumisation).

Sauf situation exceptionnelle, il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu ou dans le réseau adduction eau potable (AEP) pour les besoins du fonctionnement de la plateforme (hors usage sanitaire). Le besoin est assuré par le recyclage des eaux de pluie et des eaux de process.

##### **Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

###### **Article 4.1.2.1 - Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

###### **Article 4.1.2.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage**

Le prélèvement d'eau en nappe par forage est interdit.

### **Article 4.1.3 - Prescriptions en cas de sécheresse (prélèvements et rejets)**

Sans objet.

### **Article 4.1.4 - Prévention du risque inondation**

Sans objet.

## **Article 4.2 - Collecte des effluents liquides**

### **Article 4.2.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 4.2.2 - Plans des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.3 - Entretien surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **Article 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **Article 4.3.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales ruisselant sur les voiries,
- les eaux pluviales de toitures,
- les eaux pluviales ruisselant sur les zones en exploitation,
- les eaux du rotoluve,
- les eaux de process issues du traitement biologique et physique (criblages),
- les eaux usées sanitaires.

### **Article 4.3.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Situation	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire
R1	Noüe à l'Est du site	Eaux pluviales des voiries de circulation et des toitures	Voir article 4.3.9	Infiltration dans le sol
R2	Noüe au Sud-Ouest du site	Eaux pluviales des voiries de circulation et des toitures	Voir article 4.3.9	Infiltration dans le sol

### Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

#### Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Le cas échéant, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### Article 4.3.6.2 - Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Article 4.3.6.3 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sans préjudice des conventions de rejet, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont,
- pH (selon la norme en vigueur) : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

#### **Article 4.3.8 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

#### **Article 4.3.9 - Gestion des eaux**

##### **Article 4.3.9.1 - Cas des eaux usées domestiques des locaux sociaux**

Les eaux usées issues des sanitaires et locaux mis à disposition du personnel (vestiaires, douches, sanitaires) sont dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome adéquat. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

##### **Article 4.3.9.2 - Cas des eaux issues des zones d'exploitation et du process de traitement biologique et physique**

Les eaux issues des zones d'exploitation et du process de traitement biologique et physique (hors opérations de lavage visées à l'article 9.1.3.3) sont collectées et dirigées vers deux bassins tampons en série (BT1 et BT2) de 200 m<sup>3</sup> chacun en béton imperméable. Elles sont ensuite orientées en sortie de bassin tampon vers un traitement en 3 étapes :

- passage dans un débourbeur – séparateur d'hydrocarbures ;
- passage sur filtre à sable
- passage sur filtre à charbon actif.

Ces eaux sont ensuite stockées dans deux citernes souples CS1 et CS2 de 200 m<sup>3</sup> chacune en attente d'analyse.

Le schéma de principe est présenté en annexe 6.

Le sol des zones d'exploitation est imperméabilisé par un enrobé bitumeux de 10 cm d'épaisseur (ou équivalent) et présente une pente de 1 % minimum afin de diriger ces eaux pluviales vers des caniveaux dédiés. Le réseau de caniveaux récupérant les eaux pluviales des zones d'exploitation est strictement distinct du réseau de collecte des eaux pluviales des voiries. Des caniveaux, pentes et bordures sont mis en place afin d'empêcher tout mélange entre les eaux pluviales issues de chacun de ces deux réseaux de collecte.

Les 2 bassins tampon (BT1 et BT2) permettent de contenir une pluie d'occurrence décennale d'une durée de 2 heures. Une montée en charge de la plateforme permet par ailleurs une capacité de rétention supplémentaire de 893 m<sup>3</sup> permettant quant à elle de gérer un événement exceptionnel de type centennal d'une durée de 6 heures.

Les eaux des citernes souples CS1 et CS2 sont régulièrement analysées :

- avant chaque utilisation ou export vers la station de traitement externe en fonction de ses critères d'acceptation,
- a minima une fois par mois.

Les seuils de qualité des eaux réutilisées pour les process industriels respectent les VLE fixées pour un rejet au milieu naturel par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, complétées par celles définies par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

En cas de respect des seuils d'analyse, ces eaux sont réutilisées sur site dans le process de traitement biologique et physique des terres ou réorientées vers le rotoluve ou le système de brumisation le cas

échéant. En cas de non-respect des seuils, ces eaux sont traitées en tant que déchet par une station de traitement agréée externe.

Aucun rejet d'eau industrielle n'est autorisé dans le milieu naturel. Aucune eau recyclée n'est utilisée pour le nettoyage des voiries visées à l'article 4.3.9.3.

#### Article 4.3.9.3 - Cas des eaux pluviales de voiries

Les voiries sont imperméabilisées par un enrobé bitumeux de 10 cm d'épaisseur et présentent une pente de 1 % minimum afin de diriger les eaux pluviales des voies de circulation vers des caniveaux dédiés. Les eaux pluviales issues de ces surfaces sont dirigées vers les noues d'infiltration R1 ou R2 après traitement par un dispositif débourbeur – séparateur à hydrocarbures.

Les noues d'infiltration R1 et R2 possèdent les caractéristiques suivantes :

	<b>R1</b>	<b>R2</b>
Surface active collectée (en m <sup>2</sup> )	1501 dont 389 imperméables	1850 dont 966 imperméables
Débit de fuite (m <sup>3</sup> /s)	0,0018 m <sup>3</sup> /s	0,0018 m <sup>3</sup> /s
Volume utile nécessaire	9,9 m <sup>3</sup>	8,1 m <sup>3</sup>

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètre	Valeur Limite d'Émission (mg/L)
COT	60
DBO5	30
DCO	125
MES	35
Azote total	25
Phosphore total	2
Somme des HAP	0,025
Benzène	0,05
Dichlorométhane	0,1
Indice cyanure totaux	0,2
Indice phénols	0,3
Nickel	0,2
Zinc	0,8
Chrome	0,1
Chrome hexavalent	0,05
Plomb	0,1
Cadmium	0,15
Cuivre	0,15
Manganèse	1
Etain	2
Fer + Aluminium	5
AOX	1
Hydrocarbures totaux	10
Ions Fluorures	15

Arsenic	0,2
---------	-----

**Article 4.3.9.4 - Cas des eaux pluviales de toitures**

Les eaux de toiture sont dirigées directement vers les noues d'infiltration R1 ou R2 sans traitement préalable.

**Article 4.3.9.5 - Cas des eaux du rotoluve**

Les eaux du rotoluve sont dirigées vers le bassin tampon n°1 de 200 m<sup>3</sup>. Elles subissent ensuite le même traitement que les eaux industrielles et les eaux pluviales issues des zones d'exploitation.

**Article 4.4 - Autosurveillance des rejets et prélèvements**

**Article 4.4.1 - Relevé des prélèvements d'eau**

Sans objet.

**Article 4.4.2 - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux**

Pour l'autosurveillance, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Point de rejet	Paramètres	Fréquences
Eaux de rejet de la noue d'infiltration R1	Tous les paramètres disposant d'une valeur limite définie aux articles 4.3.7 et 4.3.9	Annuelle
Eaux de rejet de la noue d'infiltration R2	Tous les paramètres disposant d'une valeur limite définie aux articles 4.3.7 et 4.3.9	Annuelle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par les normes de référence rappelées notamment par la décision d'exécution de l'UE n°2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets.

Durant la première année d'exploitation, une analyse exhaustive des rejets sera réalisée pour l'ensemble des paramètres de suivi définis à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**Article 4.4.3 - Mesures comparatives**

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer conformément à l'article 2.6.2 du présent arrêté, les mesures prévues au programme d'autosurveillance défini selon les dispositions de l'article 4.4.2 par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

**Article 4.4.4 - Révision du programme d'autosurveillance**

Sans objet.

**Article 4.5 - Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols**

**Article 4.5.1 - Effets sur les eaux souterraines**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

**Article 4.5.1.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation,

l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### Article 4.5.1.2 - Réseau et programme de surveillance

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place. Cette surveillance sera effectuée par le biais d'un réseau composé a minima de 4 piézomètres localisés comme présenté au paragraphe 5 du rapport de base joint au dossier d'autorisation environnementale unique de février 2020 et repris en annexe 2 du présent arrêté.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.5.1.1 du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser, sur chaque piézomètre, les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence des analyses
Hauteur d'eau dans le piézomètre	1689	Semestriel (périodes de basses-eaux et hautes-eaux)
pH	1302	
Arsenic (As)	1369	
Cadmium (Cd)	1388	
Chrome (Cr)	1389	
Cuivre (Cu)	1392	
Nickel (Ni)	1386	
Plomb (Pb)	1382	
Zinc (Zn)	1383	
Mercure (Hg)	1387	
Fer (Fe)	1393	
Aluminium (Al)	1370	
Manganèse (Mn)	1394	
Etain (Sn)	1380	
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes)	5918	
Hydrocarbures Totaux C10-C40	3319	
Hydrocarbures Totaux C5-C10	3332	
Composés organohalogénés volatils (COHV)	7485	
Polychlorobiphényles (7 PCB indicateur)	7431	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (16 HAP)	6136	
Conductivité	1798	
Potentiel Redox	1330	
Température	1301	
COT	1841	
DCO	1314	
DBO5	1313	
Chlorures	1337	
Sulfates	1338	
Fluorures	7073	

En cas de gel d'un des codes Sandre prescrit, celui-ci sera remplacé par le nouveau code Sandre mis-à-jour.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Le suivi de la qualité des eaux sera maintenu tout au long de la durée d'exploitation de l'installation.

Le programme de surveillance, notamment la liste des paramètres suivis, pourra être adapté après accord explicite de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.5.2 - Effets sur les sols**

Sans objet.

#### **Article 4.5.3 - Effets sur les eaux de surface**

Sans objet.

#### **Article 5 - Déchets produits par le site**

Cet article 5 est relatif aux déchets produits par l'activité exercée par l'exploitant. Il ne concerne pas les terres polluées dont le traitement est détaillé à l'article 9.

#### **Article 5.1 - Principes de gestion**

##### **Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

##### **Article 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R543-225 à R543-227 du code de l'environnement.

### **Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets produits**

Les déchets produits, gérés, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

### **Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.5411 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **Article 5.1.6 - Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 5.2 - Autosurveillance des déchets**

### **Article 5.2.1 - Registre des déchets**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Les éléments qu'il consigne sont a minima ceux définis par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement et de manière générale ceux définis aux articles R541-42 à R541-48 du code de l'environnement.

### **Article 5.2.2 - Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## **Article 6 - Substances et produits chimiques**

### **Article 6.1 - Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 - Identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux selon le règlement n°1272/2008 dit CLP susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

#### **Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiche de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

### **Article 6.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement**

#### **Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,

- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date dite « sunset date » est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### **Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **Article 6.2.4 - Produits biocides - Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **Article 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

### **Article 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses**

#### **Article 7.1 - Dispositions générales**

##### **Article 7.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### **Article 7.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### **Article 7.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 7.2 - Niveaux acoustiques**

#### **Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(\*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 4 du présent arrêté.

#### **Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

#### **Article 7.2.3 - Tonalité marquée**

L'exploitant s'assure que le site n'est pas source de tonalités marquées au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997.

### **Article 7.3 - Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans

des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration (écrans acoustiques, ...).

#### **Article 7.4 - Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Des mesures de vibration au poste de travail et en limite de propriété seront réalisées tous les trois ans, dans le respect des normes et réglementations en vigueur.

#### **Article 7.5 - Émissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Toute diffusion de la lumière vers le ciel est à proscrire. Seront utilisées des sources lumineuses équipées de systèmes permettant de réfléchir la lumière vers le bas.

Les lampes émettant uniquement dans le visible et de couleur jaune à orange sont à privilégier, certaines espèces étant sensibles aux infrarouge ou ultraviolet. Les lampes à sodium basse pression sont les plus adaptées.

#### **Article 8 - Prévention des risques technologiques**

##### **Article 8.1 - Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

##### **Article 8.2 - Généralités**

###### **Article 8.2.1 - Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **Article 8.2.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **Article 8.2.3 - Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 8.2.4 - Contrôle des accès**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article 8.2.5 - Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h sur le site.

#### **Article 8.2.6 - Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **Article 8.3 - Dispositions constructives**

#### **Article 8.3.1 - Comportement au feu**

Sans objet.

#### **Article 8.3.2 - Chaufferie**

Sans objet.

#### **Article 8.3.3 - Intervention des services de secours**

##### Article 8.3.3.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### Article 8.3.3.2 - Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie permet l'accès aux différents stockages et zones présentant des risques d'incendie.

#### **Article 8.3.4 - Désenfumage**

Sans objet.

#### **Article 8.4 - Dispositif de prévention des accidents**

##### **Article 8.4.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

##### **Article 8.4.2 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

##### **Article 8.4.3 - Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

##### **Article 8.4.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques**

Sans objet.

##### **Article 8.4.5 - Risque d'explosion**

Sans objet.

##### **Article 8.4.6 - Protection contre la foudre**

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention requis à l'issue de l'analyse de risque foudre et de l'étude technique, y compris la vérification complète par un organisme compétent, sont mis en place avant la mise en service de l'installation.

##### **Article 8.4.7 - Séisme**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

## **Article 8.4.8 - Autre risque naturel**

Sans objet.

## **Article 8.5 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

### **Article 8.5.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **Article 8.5.2 - Réentions**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

IV. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **Article 8.5.3 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

#### **Article 8.5.4 - Confinement des eaux en cas d'incendie**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est assuré par la zone de rétention de 893 m<sup>3</sup> illustrée en annexe 1 : Plan masse des installations.

Une procédure précise les modalités pour isoler dans les bassins les eaux en cas d'incendie.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **Article 8.5.5 - Prévention des émissions dans les sols et les eaux souterraines**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

#### **Article 8.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 8.5.7 - Élimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

#### **Article 8.6 - Dispositions d'exploitation**

##### **Article 8.6.1 - Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

##### **Article 8.6.2 - Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment : les motivations ayant conduit à sa délivrance, la durée de validité, la nature des dangers, le type de matériel pouvant être utilisé, les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **Article 8.6.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 8.6.4 - Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues aux articles 4.2.5 et 8.5.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **Article 8.6.5 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 8.6.6 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Cette

formation est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

### **Article 8.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Plus particulièrement, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.1 ;
- d'extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La répartition et le nombre sont conformes aux règles en vigueur ;
- d'au moins un poteau incendie d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimenté par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie nécessaires se situent à moins de 100 mètres de l'installation ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles (ou tout moyen équivalent pour la mise en œuvre).

### **Article 8.8 - Prévention des accidents liés au vieillissement**

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité. Notamment l'exploitant recense les équipements visés par la démarche de prévention des accidents liés au vieillissement définie à la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Article 9 - Conditions complémentaires applicables à certaines installations**

### **Article 9.1 - Généralités**

La réception, l'entreposage et le traitement des matériaux non inertes non dangereux et dangereux est réalisé uniquement sur des zones imperméabilisées dédiées à l'exploitation.

L'imperméabilisation des zones dédiées à ces activités permet d'assurer son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des eaux. Aucun mélange d'eaux à infiltrer et d'eaux à traiter n'est autorisé grâce aux pentes, caniveaux, bordures, etc.

Un contrôle a minima semestriel de l'état d'étanchéité des dalles et de l'ensemble des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement est réalisé par le personnel d'exploitation. Il est notamment vérifié que les parties apparentes ne sont pas altérées. En cas de doute, des tests complémentaires sont réalisés.

### **Article 9.1.1 - Déchets autorisés**

Pour être acceptés sur le site, les matériaux font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Les limites d'acceptation des différents lots reposent notamment sur les conditions suivantes :

- le respect du tonnage maximal de 20 000 tonnes de matériaux présents sur le site à un instant t,
- le respect des quantités de substances maximales dans chaque lot reçu et au total sur la plateforme afin de s'assurer en premier lieu de la capacité du site à traiter ces matériaux (critère technique) et en second lieu de s'assurer du statut non Seveso du site (critère administratif),

Soit pour ces 2 conditions :

Paramètre	Tonnage maximal de substance présente sur site	Concentration limite de chaque
-----------	--	--------------------------------

	(critère administratif)	lot en mg/kg <sub>MS</sub> (critère technique)
Matière sèche		Pas de minimum
Hydrocarbures	600	100000
Ethylbenzène	2000	100000
Xylènes	2000	100000
Benzo(a)pyrène	0,2	500
Benzo(a)anthracène	2	500
Benzo(k)fluoranthène	0,2	500
Benzo(g,h,i)pérylène	0,01	500
Dibenzo(a,h)anthracène	2	500
Fluorène	2	500
Fluoranthène	2	500
HAP 16		5000
PCB	10	500
Arsenic	10	5000
Cadmium	0,6	1000
Chrome VI	6	20000
Cuivre	20	10000
Plomb	11	10000
Zinc	20	50000
Mercure	0,2	100
Nickel		10000
BTEX		100000
OHV		1000

Les déchets susceptibles d'être admis sur le site sont listés en annexe 5, Cette liste est donnée à titre indicatif.

Les déchets suivants sont interdits sur le site :

- les déchets ne répondant pas aux critères d'acceptation
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoire,...),
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,

- les déchets qui sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables conformément aux définitions du décret en Conseil d'État pris en application de l'article L.541-24 du Code de l'environnement,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets ménagers ou assimilés,
- les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD),
- les déchets contenant de l'amiante,
- les déchets fortement odorants,
- les déchets gazeux,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %.

Du point de vue géographique, les terres et matériaux admissibles sont originaires en priorité de la région Pays de la Loire et des régions limitrophes. Ponctuellement, l'aire de provenance peut être étendue au territoire national voire international.

### **Article 9.1.2 - Admission des déchets**

Pour être admis sur le site, les terres et matériaux satisfont :

- à la procédure d'information préalable et d'acceptation préalable visée à l'article 9.1.2.1,
- aux contrôles à l'arrivée sur le site visés à l'article 9.1.2.2.

Une procédure écrite est rédigée et mise en œuvre.

#### **Article 9.1.2.1 - Information préalable et acceptation préalable**

Avant toute arrivée sur site, le producteur du déchet renseigne une fiche d'identification préalable (FIP). Cette fiche comporte les informations suivantes :

- Les coordonnées du producteur,
- La quantité des terres polluées,
- Les caractéristiques physiques des terres polluées ainsi que leur apparence (odeur, couleur, apparence physique),
- Les résultats de l'analyse des terres polluées sur l'ensemble des paramètres visés par la caractérisation (analyse, dans un laboratoire agréé, de l'échantillon initial fourni par le client, représentatif du déchet soumis à la revue d'acceptation),
- Le taux de contamination et la nature des polluants
- Les observations du client concernant d'éventuelles suggestions ou des contraintes imposées par l'administration (objectif de dépollution à atteindre pour permettre le retour sur le site d'origine, par exemple),
- Un résumé de l'historique des activités ayant eu lieu sur le site ou de l'historique de la pollution,
- Tout autre document permettant une meilleure compréhension de la pollution (diagnostic du sol, études de sol, etc.).

Un certificat d'acceptation préalable (CAP) est remis au producteur par l'exploitant si l'analyse de la FIP montre l'admissibilité des terres et matériaux sur le site notamment le respect des critères de l'article 9.1.1.

Le CAP précise la nature des opérations de traitement et la ou les filières envisagées.

La durée de validité de la FIP et du CAP est au maximum de 1 an.

Les FIP et CAP sont consignés dans un registre sur le site.

#### **Article 9.1.2.2 - Contrôles à l'arrivée sur site**

La réception des terres et matériaux s'effectue durant les horaires de fonctionnement du site. L'accès au site est interdit (portail fermé à clé) en dehors des horaires de présence du personnel d'exploitation.

À l'arrivée sur site, l'exploitant :

- contrôle la cohérence entre le programme des réceptions et l'arrivée du chargement,

- contrôle visuellement les déchets,
- vérifie l'existence du bordereau de suivi de déchets dûment renseigné,
- réalise une pesée sur pont-basculé avant et après déchargement et délivre un bon de pesée,
- réalise un contrôle visuel du déchargement,
- réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Aucune acceptation préalable ne peut être proposée à un exploitant se présentant spontanément, sauf cas particulier des cas d'urgence exclusivement (accident routier, déversement accidentel, etc. mettant en jeu des substances clairement identifiées).

Les résultats des pesées réalisées sur le pont-basculé sont consignés dans un registre permettant de totaliser les différentes quantités de substance présentes sur le site.

Lors du déchargement, un contrôle organoleptique (odeur, couleur, aspect des matériaux) est réalisé.

Sur la zone de transit, les terres et matériaux réceptionnés sont disposés en lots homogènes provenant d'un seul et même chantier de 300 m<sup>3</sup> au maximum. La hauteur des stockages est limitée à 6m. Il est interdit pour constituer un lot de regrouper des terres provenant de chantiers différents ou présentant des constats organoleptiques hétérogènes.

Cette zone de transit est illustrée au sein de l'annexe 2.

Chaque lot fait l'objet de la prise d'un échantillon moyen composite représentatif pour analyse par un laboratoire agréé des caractéristiques physico-chimiques eu égard aux critères d'admissibilité sur site complétée par l'analyse de toutes substances identifiées par le producteur et portée à la connaissance de l'exploitant de la plateforme.

Les lots réceptionnés sont stockés séparément sur la plateforme dans l'attente des résultats d'analyse. Une fois la conformité analytique validée, les terres et matériaux sont pris en charge pour pré-traitement, traitement ou évacuation en filière externe (voir article 9.1.3). Un accusé de réception du lot est délivré au producteur.

Les lots non conformes sont physiquement identifiés comme tel et évacués vers une filière externe adaptée. En aucun cas, les lots non conformes ne sont mis en traitement. Un registre des refus est tenu à jour. En cas de refus, l'exploitant informe l'inspection des installations classées sous 48 heures et précise les caractéristiques des lots refusés. Ces refus sont consignés au sein d'un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une procédure est mise en place et en œuvre.

#### Article 9.1.2.3 - Dispositif de détection des rayonnements ionisants

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Un périmètre de sécurité est matérialisé avec une signalétique adaptée.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

### **Article 9.1.3 - Procédés de traitement / valorisation**

#### Article 9.1.3.1 - Généralités

Les terres et matériaux réceptionnés font l'objet sur site d'un tri analytique en vue de leur orientation soit vers des unités sur site de (pré) traitement physico-chimique (criblage à sec, criblage humide, broyage, concassage) ou de traitement biologique, soit vers des filières de gestion extérieures (valorisation, traitement, élimination, etc.).

Le mélange de terres et matériaux issues de plusieurs lots est autorisé uniquement dans le cadre d'opérations de regroupement réalisées en fonction de l'orientation retenue après réception des analyses de confirmation.

L'ensemble du processus de traçabilité des terres et matériaux sur site est suivi grâce à une base de données permettant de connaître pour chaque lot et chaque lot de regroupement les chantiers les constituant.

Sur site, les lots sont physiquement délimités et identifiés.

Tout mélange conduisant à une déclassification de la qualité environnementale d'un lot est interdit.

Le mélange de lots distincts dans le but de diluer les pollutions est interdit.

Le mélange de terres et matériaux dangereux de catégories différentes et le mélange de terres et matériaux dangereux avec des terres et matériaux non dangereux est interdit.

Les opérations d'amendement nécessaires pour la préparation des biopiles ne constituent pas une opération de mélange au sens du présent article.

#### Article 9.1.3.2 - Cas du traitement biologique

On entend au sens du présent arrêté qu'une biopile est un tas de terres polluées, de forme définie (tertre), structuré et amendé en coproduits ou ensemencé par un mélange bactérien, qui comporte un système de ventilation et d'humidification afin d'optimiser les conditions de vie des micro-organismes réalisant la biodégradation.

L'aération des terres est assurée par un réseau d'aspiration et/ou d'injection d'air à la base des biopiles. Les biopiles sont systématiquement bâchées. Toutes dispositions sont prises afin d'empêcher les émissions diffuses surfaciques.

L'air extrait est traité par filtration sur charbon actif avant rejet à l'atmosphère.

L'humidification des biopiles en tant que de besoin pour maintenir un taux d'humidité favorable à la biodégradation est assurée par réutilisation des eaux industrielles de process après traitement, à la sortie des citernes souples, si les concentrations sont compatibles.

Un contrôle régulier des terres en traitement est mis en place pour suivre les paramètres de procédé et les résultats de la biodégradation jusqu'à l'analyse libératoire. Les résultats de ces contrôles sont archivés dans un registre.

Dans le but de garantir une efficacité optimale du traitement des rejets atmosphériques, un suivi hebdomadaire de la performance du filtre à charbon actif ou du dispositif de traitement d'air équivalent est réalisé par des mesures de COV en amont et en aval du filtre au moyen d'un détecteur PID ou équivalent. Les résultats de ces contrôles et opérations sont archivés dans un registre. La matrice du filtre sera renouvelée au maximum tous les 2 ans.

### Article 9.1.3.3 - Cas des opérations de lavage

L'alimentation de l'installation de traitement des terres ou matériaux potentiellement impactés par lavage est assurée par pompage de l'eau disponible dans les citernes souples si les concentrations sont compatibles.

L'installation de lavage est conçue de manière à recycler les eaux en circuit fermé.

En fin de campagne de traitement les eaux de traitement seront prétraitées sur site par l'unité de traitement des eaux puis expédiées dans un site de traitement agréé pour traitement définitif.

### **Article 9.1.4 - Cas des terres et matériaux présentant des teneurs significatives en polluants volatils et des déchets dangereux**

Les terres dangereuses ou identifiées comme telles, les terres en attente des résultats d'analyse de contrôle d'entrée, les terres en attente de traitement biopile et les terres présentant des concentrations en COV supérieures à 200 mg/m<sup>3</sup> sont bâchées.

### **Article 9.2 - Exutoires des terres ou matériaux**

À l'issue des opérations de tri, pré-traitement et traitement sur site et après validation analytique, les terres et matériaux sont orientés vers les exutoires adéquats (liste non exhaustive) selon la réglementation et les guides reconnus et validés par le ministère en charge de l'environnement :

- en filière de stockage de déchets dangereux, non dangereux ou inertes pour élimination ;
- en filière de traitement complémentaire dûment autorisée ;
- en retour sur un site d'origine sous couvert de l'exécution d'un plan de gestion et en réhabilitation de sites dégradés au regard de l'usage futur du site et si le programme de dépollution le prévoit. Le plan de gestion et programme de réhabilitation devront pour ces cas de retour sur site avoir été établis par un organisme certifié Sites et Sols Pollués ;
- en réutilisation en tant que matériaux alternatifs conformément aux guides méthodologiques reconnus et validés par le ministère en charge de l'environnement ou aux arrêtés en vigueur, tel que l'arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement ;

Pour les terres traitées à des fins géotechniques à la chaux ou avec un liant hydraulique, les critères de valorisation selon les guides ad hoc doivent être respectés à la fois par le matériau initial et par le matériau obtenu après traitement.

Une fiche d'information est rédigée pour chaque lot de matériaux et terres évacués. Une analyse libératoire est faite sur la base d'un échantillon composite prélevé et analysé par un laboratoire externe agréé pour chaque lot constitué.

Un programme d'échantillonnage et de contrôle de la qualité des matériaux est mis en œuvre par lot afin d'en vérifier la conformité avec l'exutoire visé. Ce programme fait l'objet d'un mode opératoire défini par l'exploitant et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 9.3 - Suivi des déchets**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des éléments permettant de justifier le choix de l'exutoire.

La traçabilité des mouvements de terres est assurée par la tenue d'un registre tel que prévu à l'article R541-43-I du code de l'environnement.

### **Article 9.4 - Dispositions complémentaires spécifiques au site**

#### **Article 9.4.1 - Poussières et propreté**

Les mesures suivantes sont mises en place pour limiter les envols de poussières :

- les terres présentes sur la plateforme et en traitement ne sont pas pulvérulentes et pourront être humidifiées en cas de besoin,
- les chaussées et les aires de parking sont de type enrobé bitumineux,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement aménagées (revêtement, etc.) et nettoyées régulièrement. Le cas échéant, les émissions occasionnelles de poussières sont ponctuellement traitées par arrosage,

- les stocks sont humidifiés si nécessaire,
- la vitesse est limitée à 10 km/h à l'intérieur du site.

L'humidification des stocks et l'arrosage des pistes et aires de travail par temps sec pour limiter l'envol des poussières est assurée par pompage de l'eau disponible dans les bassins tampon 1 et 2 si la qualité le permet ou le cas échéant par utilisation des citernes souples.

#### **Article 9.4.2 - Prévention des lixiviations**

Toutes mesures sont prises pour limiter la lixiviation vers les bassins tampon 1 et 2. Les aires de travail sont régulièrement balayées.

Les collecteurs des eaux de ruissellement présentent des pentes douces favorisant une décantation préalable des fines avant les bassins tampons. Ces collecteurs sont régulièrement curés.

Les bassins tampon 1 et 2 sont régulièrement curés et vidangés afin de permettre en cas d'épisode pluvieux exceptionnel de mobiliser le volume « mort » pour la décantation de ces bassins afin de gérer les eaux pluviales.

#### **Article 9.4.3 - Sécurité**

Le site est clos sur sa périphérie par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'accès au site est fermé par un(des) portail(s) fermé(s) à clé en dehors des heures de travail. Un panneau réglementaire, installé à l'entrée du site, portera la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Une clôture est mise en place autour des noues d'infiltration d'une hauteur minimale de 1,2 mètres. L'accès aux noues se fait par un portillon fermé à clé.

#### **Article 9.4.4 - Limitation de la hauteur des tas**

Sur site, la hauteur des tas de terres et matériaux est limitée à 6 mètres.

#### **Article 9.4.5 - Réduction du bruit**

Conformément au paragraphe 6.2.1 de l'addendum en date du 23 octobre 2020, les installations de criblage/concassage sont munies d'un capotage sur la partie la plus bruyante de la machine dès la mise en service de l'installation afin de réduire les émissions acoustiques.

#### **Article 10 - Système d'échanges de quotas**

Sans objet.

#### **Article 11 - Épandage**

L'épandage de déchets ou effluents est interdit.

#### **Article 12 - Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage**

Sans objet.

#### **Article 13 - Défrichement**

Sans objet.

#### **Article 14 - Délais et voies de recours – Publicité – Exécution**

##### **Article 14.1 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de NANTES :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la LOIRE-ATLANTIQUE ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 14.2 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de NANTES et BOUGUENAI et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de NANTES et BOUGUENAI, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

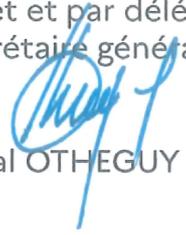
L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 14.3 - Exécution**

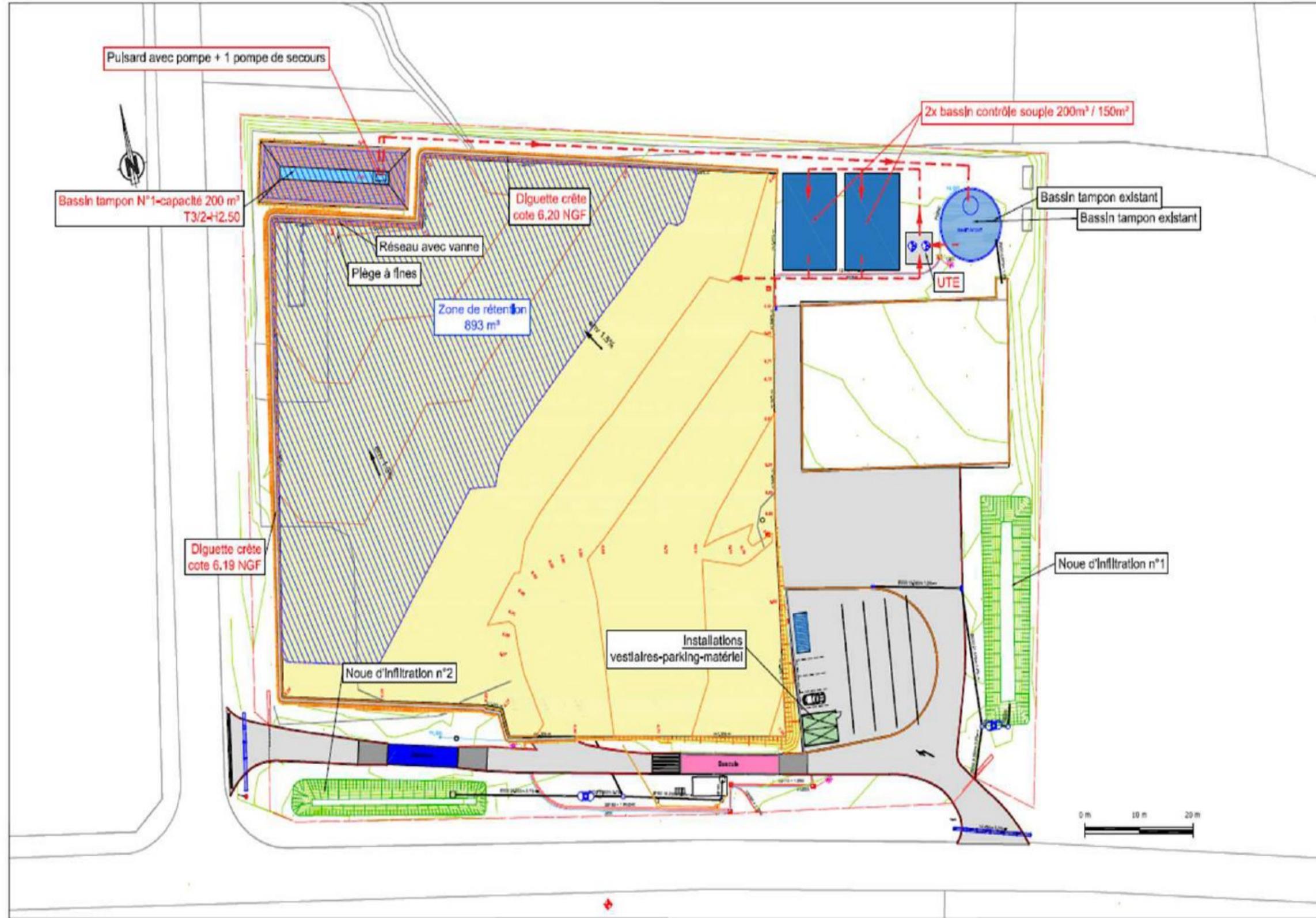
Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des territoires de Loire-Atlantique, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, la maire de NANTES, la maire de BOUGUENAI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 15 novembre 2021**

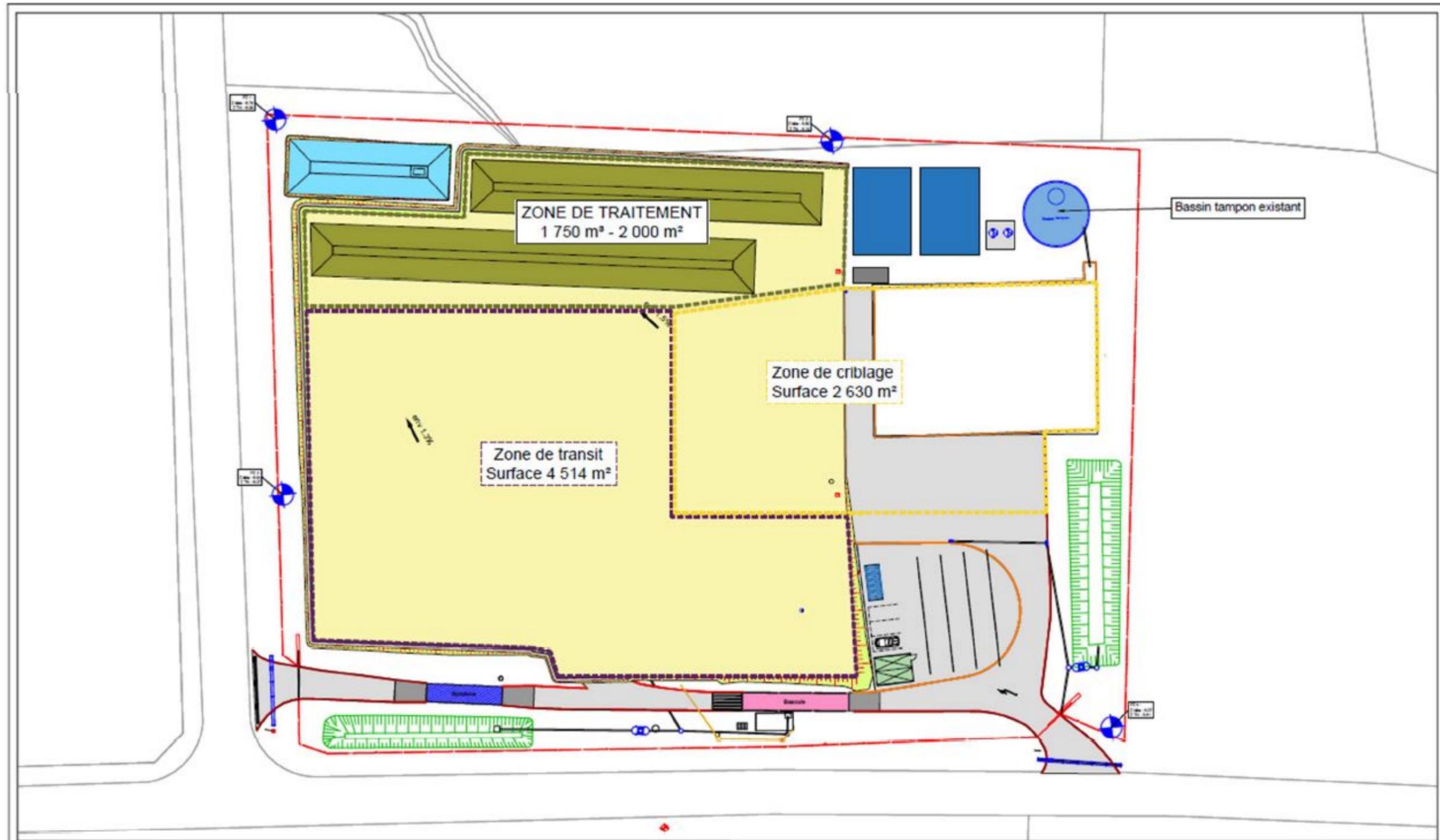
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1 – PLAN MASSE DES INSTALLATIONS



ANNEXE 2 – DÉLIMITATION DES ZONES D'EXPLOITATION ET POSITION DES PIEZOMETRES

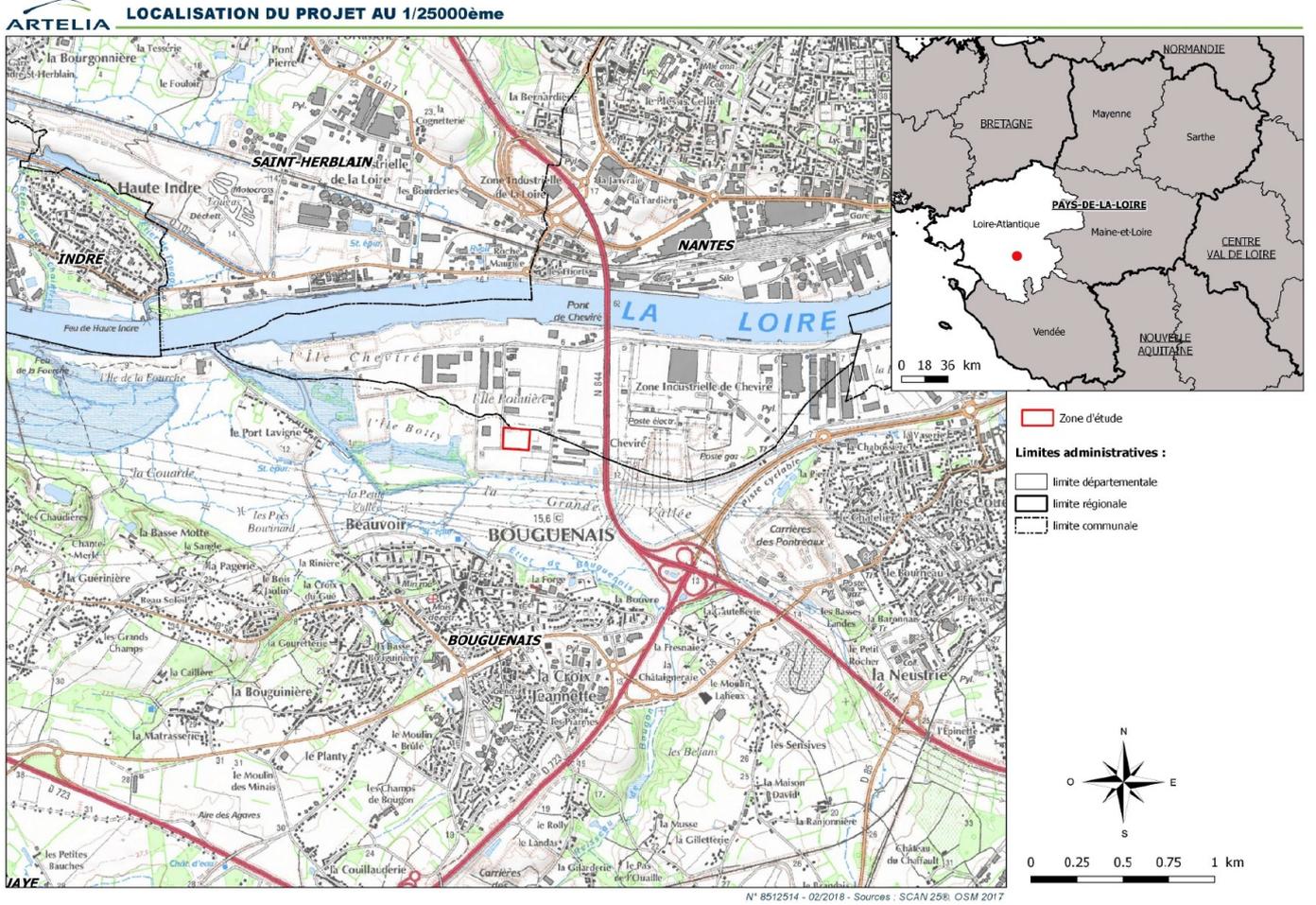


Légende :  
 - - - - - Limite PPRI

VILLE DE NANTES  
 PLATEFORME DE TRAITEMENT

6	30/06/2005	Y.T.	J.M.M.				
0	05/07/2005	Y.T.	T.A.				
Ind	Date	Dessiné par	Vérifié par	Objet			
				Visa Assistant à la maîtrise d'ouvrage			
				Nom	Date		
				Signature :			
La Ville de Nantes (Charge) 2, rue de la République 44000 Nantes Tél : 02 41 47 31 79							
Ouvrage	N° Dossier	N° Plan	Indice	Plan	Format	Echelle	
©ON	205	006	6	VP	A3	1/600	

# ANNEXE 3 – Plan de situation de l'établissement



## ANNEXE 4 – Localisation des points de mesures de bruit



## ANNEXE 5 – Liste des déchets susceptibles d’être accueillis sur le site

La liste des matières susceptibles d’être admises sur le site et codifiées selon la nomenclature européenne des déchets est la suivante. Cette liste n’est pas exhaustive.

### 17 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)

17 01 Béton, briques tuiles et céramiques

**17 01 01 Béton**

**17 01 02 Briques**

**17 01 03 Tuiles et céramiques**

**17 01 07 Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la**  
**rubrique 17 01 06**

17 05 Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage

**17 05 03\* Terres et cailloux contenant des substances dangereuses**

**17 05 04 Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03**

**17 05 07\* Ballast de voie contenant des substances dangereuses**

**17 05 08 Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07**

17 09 Autres déchets de construction et de démolition

**17 09 03\* Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange)**  
**contenant des substances dangereuses**

**17 09 04 Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés**  
**aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03**

\* Déchets dangereux

## ANNEXE 6 – Principe de la gestion des eaux

